

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ FVB

**Arrêté préfectoral**

**refusant**

**l'autorisation d'exploiter une installation de production  
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
sollicitée par la Société EOLIS.AQUILON**

**pour son projet de parc éolien « de la Vallée  
d'Elincourt »**

**à DEHÉRIES, ELINCOURT et WALINCOURT-SELVIGNY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ratifiée par l'article 56 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 (NOR: TREP2003952A) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 (NOR : INTA1610451D) portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 22 décembre 2016 en vertu des dispositions de l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 précitée, par la société EOLIS.AQUILON dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34 000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 17 MW ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces complémentaires demandées les 20 janvier 2017 et 12 juillet 2017 reçues en Préfecture du Nord les 6 avril 2017 et 27 juin 2018 ;

Vu le rapport de recevabilité positive du 30 janvier 2019 émis par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 janvier 2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 3 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 prescrivant une enquête publique du 27 mai au 28 juin 2019 inclus sur la demande présentée par la société EOLIS.AQUILON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 éoliennes et deux postes de livraison à Dehéries, Élincourt et Walincourt-Selvigny ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 24 juillet 2019 ;

Vu les conclusions et avis du commissaire enquêteur du 24 juillet 2019 défavorable pour l'ensemble du projet ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation civile du 16 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France suite à la saisine du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France reçu en Préfecture du Nord le 22 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord du 11 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Service Départementale d'Incendie et de Secours du Nord du 9 mai 2017 ;

Vu l'avis défavorable pour les éoliennes E1, E2 et E3 et favorable pour les éoliennes E4 et E5 de la Direction Territoriale des Territoires et de la Mer du Nord du 14 avril 2020 ;

Vu l'avis de Météo France du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis de Réseau de Transport d'Électricité en date du 21 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable des communes de Dehéries et Walincourt-Selvigny ;

Vu l'avis défavorable des communes d'Élincourt, Villers-Outréaux et Bohain-en-Vermandois ;

Vu l'avis défavorable du Sous-Préfet de Cambrai du 9 août 2019 ;

Vu le rapport du 18 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable au projet d'autorisation partielle de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 16 juillet 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prorogation successifs portant jusqu'au 30 décembre 2020 le délai de décision finale ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté le 1<sup>er</sup> décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que la protection de l'Environnement est un intérêt mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 122-5 II 8°, l'étude d'impact doit comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

Considérant que l'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et que la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

Considérant que pour évaluer les enjeux avifaunistiques de la zone d'implantation potentielle, le pétitionnaire a recueilli les éléments bibliographiques disponibles et a réalisé des inventaires sur la zone d'implantation potentielle ;

Considérant que les éoliennes E1 et E2 se situent au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I « bois du Gard, d'Esnes et bosquets à l'ouest de Walincourt-Selvigny » qui a pour espèce déterminante des espèces présentant une sensibilité particulière à l'éolien : le Busard Saint-Martin et le Bruant jaune ;

Considérant que l'évaluation des enjeux a mis en évidence que le Busard cendré a nidifié en 2015 et 2016 sur la zone d'implantation potentielle, à proximité du lieu dit « Au chemin de Cambrai » ;

Considérant que si la localisation de la nidification des Busards dépend de l'assolement, le Busard nidifiant sur des terrains de cultures basses, les nidifications successives en 2015 et en 2016 sur cette zone restreinte indique que cette zone est une zone préférentielle de nidification pour le Busard cendré ;

Considérant que le Busard cendré est une espèce ayant une sensibilité élevée aux éoliennes, que ce soit lors du vol (mortalité par collision avec une pale) ou lors de la nidification (perte d'habitat – abandon de nichée en cas de dérangement) et qu'au regard du contexte éolien à l'est, au sud et au nord, les zones disponibles pour la nidification, mais également pour la chasse et le transit sont réduites ;

Considérant qu'une mesure d'évitement consistant en un éloignement des zones de nidification d'une distance suffisante est de nature à prévenir la mortalité de l'avifaune nicheuse par collision ainsi que la perte de fonctionnalité des zones de nidification ;

Considérant que l'ensemble des éoliennes du projet se situe à une distance insuffisante de zones à enjeux pour la nidification du Busard cendré pour prévenir sa mortalité par collision ainsi que la perte de fonctionnalité des zones de nidification ;

Considérant que le Busard cendré est une espèce protégée en vertu des dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 et que cette espèce est considérée comme quasi-menacée au niveau national et en danger critique d'extinction dans le Nord – Pas-de-Calais ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé comme mesure de réduction de limiter les impacts sur l'avifaune nicheuse en adaptant le début de la période de la phase chantier pour qu'elle n'intervienne pas durant la période de nidification de l'avifaune ou, le cas échéant pour des travaux de faible ampleur, a mandaté un naturaliste en vue de déterminer les nidifications en cours ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé comme mesure d'accompagnement, en dehors du cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser », de mettre en œuvre un suivi des nichées de busards à proximité afin d'augmenter le taux d'envol des nichées ;

Considérant que, ces mesures ne sont pas de nature à permettre d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable des éoliennes du projet pour le Busard cendré ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les éoliennes du projet porteraient atteinte à la protection de l'Environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation prévues par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 n'étant pas réunies pour les éoliennes du projet, il convient de refuser l'autorisation unique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### Article 1 : Objet

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société EOLIS.AQUILON dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34 000 Montpellier, pour l'exploitation du parc éolien dit « de la Vallée d'Elincourt », composé de 5 éoliennes et 2 postes de livraison à ELINCOURT, DEHERIES et WALINCOURT-SELVIGNY est refusée.

## **Article 2 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts -de-France- 12, rue Jean sans peur-59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique -Grande Arche de la défense-92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée auprès de la Cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 3 : Publicité**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de BERTRY, BUSIGNY, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, DEHÉRIES, ELINCOURT, ESNES, FONTAINE-AU-PIRE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MALINCOURT, MARETZ, MAUROIS, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, VILLERS-OUTREAU, WALINCOURT-SELVIGNY, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BRANCOURT-LE-GRAND, GOUY, PREMONT, SERAIN, AUBENCHEUL-AUX-BOIS et MONTBREHAIN ;

- à Monsieur Michel RICHARD, commissaire-enquêteur ;

- à Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

- à la communauté de communes du Pays du Vermandois ;

- à la communauté d'agglomération de Cambrai ;

- à la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis ;

- aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DEHÉRIES, ELINCOURT et WALINCOURT-SELVIGNY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2019>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2020**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire-général adjoint



Nicolas VENTRE